

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (93) 7

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES RELATIVE À LA PRIVATISATION D'ENTREPRISES ET D'ACTIVITÉS PUBLIQUES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 octobre 1993,
lors de la 500^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer dans leur droit et dans leur pratique administrative des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation;

Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance des gouvernements des autres Etats européens.

Annexe à la Recommandation n° R (93) 7

Champ d'application et définitions

La présente recommandation énonce certains principes qui devraient guider les Etats membres lorsqu'il est procédé à une privatisation, dans l'intérêt des personnes physiques et morales (y compris des groupes de personnes) concernées par une privatisation.

Aux fins de la présente recommandation:

a. l'expression «privatisation» désigne:

i. le transfert total ou partiel d'une entreprise publique de la propriété ou du contrôle public à la propriété ou au contrôle privé, de telle sorte qu'elle cesse d'être une entreprise publique;

ii. le transfert à une personne privée d'une activité assurée auparavant par une entreprise publique ou par les pouvoirs publics, qu'il s'accompagne ou non d'un transfert de propriété;

b. l'expression «entreprise publique» désigne toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

i. détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou

ii. disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; ou

iii. peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;

c. l'expression «pouvoirs publics» désigne:

- i. toute entité de droit public, quels que soient sa nature ou son rang;
- ii. toute personne privée lorsqu'elle exerce des prérogatives d'autorité publique.

Section 1 : protection des droits démocratiques des citoyens

Lorsque l'entreprise à privatiser ou le programme de privatisation revêtent une certaine importance de par leur envergure ou de par le nombre d'entreprises concernées, ou encore en raison de la nature des activités faisant l'objet de la privatisation, les pouvoirs publics devraient veiller à ce que le public dispose des informations permettant l'exercice normal du contrôle démocratique. Ces informations devraient porter sur les motifs de la privatisation et sur les conditions dans lesquelles il sera procédé à cette privatisation.

La divulgation de ces informations ne devrait être limitée que dans la mesure où l'intérêt général ou l'existence de secrets garantis par la loi le rendent nécessaire.

Les pouvoirs publics devraient indiquer les motifs qui les ont ainsi amenés à restreindre l'information du public, à moins qu'une telle indication ne porte par elle-même atteinte aux motifs de cette restriction.

Section 2 : protection des droits des usagers et des consommateurs

Lorsque la privatisation concerne:

– soit un service d'intérêt public comme un service de transports publics ou de télécommunications, ou un service qui assure la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, ou encore toute autre activité qualifiée de service public par la loi nationale,

– soit un monopole qui fournit des produits ou services à un vaste public et qui continuera d'être en situation de monopole après la privatisation,

les conditions de la privatisation devraient être fixées avec une attention particulière en ce qui concerne la continuité, l'accessibilité (y compris le prix) et la qualité du service dans l'intérêt public. Le cas échéant, une consultation des consommateurs ou des usagers devrait avoir lieu.

Si cela paraît nécessaire, les intérêts énoncés à l'alinéa précédent devraient être sauvegardés par une autorité de tutelle jouissant de moyens effectifs pour contraindre l'entreprise privatisée ou le repreneur d'une activité publique au respect de ces obligations, ou par d'autres moyens effectifs comportant, le cas échéant, la possibilité de faire usage de recours administratifs ou juridictionnels, rapides et peu coûteux, ou d'arbitrage.

Avant de procéder à une telle privatisation, les pouvoirs publics devraient informer par tous moyens appropriés les usagers ou consommateurs des conditions dans lesquelles ils comptent protéger les intérêts visés aux deux alinéas précédents.

Section 3 : protection des droits des travailleurs

Lorsqu'une privatisation entraîne le transfert de travailleurs à un nouvel employeur, une attention particulière devrait être accordée à la protection des droits et des intérêts de ces travailleurs.

Dans ce cas, les représentants des travailleurs devraient être pleinement informés sur les conditions de la privatisation qui touchent aux intérêts des travailleurs.

Les informations mentionnées au paragraphe précédent devraient être délivrées dans des délais suffisants pour que puissent être éventuellement présentées, avant la privatisation, des observations relatives aux effets de celle-ci sur les intérêts des travailleurs ainsi qu'aux mesures prévues à leur égard.

Section 4 : protection de l'environnement

Les conditions auxquelles est soumise l'exploitation de l'entreprise ou du service faisant l'objet de la privatisation devraient prendre en compte les impératifs liés à la protection de l'environnement.

La privatisation ne devrait pas porter atteinte à la possibilité d'obtenir réparation des dommages causés à l'environnement du fait de l'exploitation passée de l'entreprise ou de l'activité concernée.

Section 5: protection des candidats à l'acquisition

Les procédures de privatisation devraient être établies avec une attention particulière à la nécessité de transparence et de traitement égal des candidats à l'acquisition. Le recours à la vente par offre publique ou par appel d'offres, par exemple, peut figurer au nombre des moyens qui permettent d'atteindre ces objectifs.

Lorsque la privatisation se fait, notamment par offre publique ou par appel d'offres :

- a.* les candidats à l'acquisition devraient recevoir des informations adéquates leur permettant d'évaluer leurs intérêts par rapport à la privatisation ;
- b.* les éventuels conflits d'intérêt mettant en cause les personnes impliquées dans les privatisations devraient être évités.